

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

LE RÔLE DU MAIRE DANS L'ORGANISATION DES FESTIVITÉS.

/ P.2-5

Organiser une fête communale, accueillir un concert, autoriser un rassemblement sur la place du village : ces situations, aussi courantes soient-elles dans la vie d'une commune, n'en comportent pas moins un cadre juridique exigeant que tout élu se doit de maîtriser. (...)

«Qu'il soit organisateur ou autorité de contrôle, le maire assume, la responsabilité de ses décisions, de l'autorisation de l'évènement jusqu'à la fin de la manifestation.»

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : Suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, le CFMEL doit organiser les élections des représentants du collège (...)

FORUM : PIERREVIVES : Exposition « Laissez parler les p'tits bulletins. »

ACTUALITÉS WEB: La numérisation des informations de circulation pour Waze : un dispositif étendu à toutes les communes.

EN BREF... / P.7

Administration, Pouvoir de police, Finances.

JURISPRUDENCE / P.8

En dessous des seuils de mise en concurrence, l'acheteur reste libre de demander plusieurs devis.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

La création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est-elle envisagée par le gouvernement ? Comment sont réparties entre deux communes membres d'un Syndicat Intercommunal scolaire (SIVOS), les charges scolaires dans la situation où l'écolier est en garde alternée ?

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Les 200 premiers jours du mandat (...)

Le dossier du mois

LE RÔLE DU MAIRE DANS L'ORGANISATION DES FESTIVITÉS.

Organiser une fête communale, accueillir un concert, autoriser un rassemblement sur la place du village : ces situations, aussi courantes soient-elles dans la vie d'une commune, n'en comportent pas moins un cadre juridique exigeant que tout élu se doit de maîtriser. Le maire n'est pas un simple spectateur de l'événement qui se déroule sur son territoire : il en est, qu'il le veuille ou non, un acteur responsable.

Sécurité des personnes, occupation du domaine public, autorisation des débits de boissons, conformité des structures accueillant du public : autant de sujets qui nécessitent des décisions concrètes, soumises à des procédures précises et susceptibles d'engager la responsabilité administrative, voire pénale des élus.

Ce dossier a pour vocation de vous accompagner, que vous soyez à l'initiative de la manifestation ou simplement sollicité pour en permettre la tenue sur votre commune.

2

L'ORGANISATION PAR LA COMMUNE

En vertu des articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le maire est en charge de la police administrative sur le territoire de sa commune.

Au titre de son pouvoir de police administrative générale, il assure le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique. Le cadre de son action peut être très général, le maire agissant en fonction des circonstances particulières et de l'urgence. Dans certains domaines toutefois, il doit respecter des règles et des procédures strictement définies par la loi ou le règlement : on parle alors de police administrative spéciale. Lors de festivités, quelles qu'elles soient, le maire reste détenteur de ses pouvoirs de police propres et doit en faire usage à bon escient en cas de manquement à une obligation de sécurité.

Outre les points classiques de vigilance et les arrêtés préfectoraux qui s'appliquent, certains sujets font l'objet d'une réglementation spécifique.

1/ L'INITIATIVE D'UN FEU D'ARTIFICE

Les feux d'artifice sont réglementés par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et peuvent être source d'engagement de la responsabilité pénale de la commune en cas de manquement aux obligations de sécurité. Le spectacle pyrotechnique, qui concerne les artifices F4, T2, ou les artifices F2, F3, T1 dont la matière active est égale ou supérieure à 35 kg, obéit à un régime contraignant imposant une déclaration préalable en préfecture au moins un mois avant le tir, ainsi que la désignation d'un responsable titulaire d'un agrément préfectoral.

En tant qu'élu, vous devez exiger les certificats des artificiers, faire installer un périmètre de sécurité

proportionné et aménagé de manière dissuasive, vous assurer de la présence de moyens de première intervention contre les incendies et prévoir un point d'accueil facilement accessible pour les secours. Précisons également que les feux sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, forêts, landes et maquis sauf surveillance adaptée, et qu'un vent supérieur ou égal à 50 km/h impose l'annulation du tir.

2/ LES DROITS SACEM

S'agissant de la diffusion musicale, le protocole AMF/SACEM (1956, revu en 1986 et 2005) accorde aux communes et structures affiliées des conditions avantageuses : une réduction de 25% sur les droits pour les fêtes nationales et locales, ainsi qu'une autorisation gratuite en deçà de 305 € de droits. Il reste néanmoins obligatoire de déclarer chaque événement à la SACEM et d'envoyer le programme diffusé dans les dix jours suivants.



Photo générée par une IA

« Qu'il soit organisateur ou autorité de contrôle, le maire assume, la responsabilité de ses décisions, de l'autorisation de l'évènement jusqu'à la fin de la manifestation. »

3/ LES FÊTES VOTIVES ET TRADITIONNELLES

Pour les fêtes traditionnelles, la règle est la même : il appartient au maire de mettre en œuvre les moyens de police suffisants pour assurer la sécurité des spectateurs et de toutes les personnes présentes sur les lieux de la manifestation. La jurisprudence est venue préciser l'étendue de cette obligation à plusieurs reprises.

Le juge administratif retient dans une jurisprudence constante qu'en cas d'accident survenu sur la voie publique concernant un spectateur d'une manifestation traditionnelle, c'est l'existence d'une faute dans l'organisation ou dans le fonctionnement du service public ou dans la mise en œuvre des moyens de police prévus pour assurer la sécurité des spectateurs, qui permet d'engager la responsabilité de la commune. Si le maire ne prend pas les mesures de sécurité suffisantes, le juge administratif retiendra un

défaut d'usage de ses pouvoirs de police. L'argument du manque de moyens ne saurait être avancé.

Le juge pénal a retenu en 2013 la qualification d'homicide involontaire à l'encontre d'un maire à la suite d'un lâcher de taureaux, aux motifs que celui-ci n'avait pas fait respecter l'arrêté municipal interdisant le stationnement de véhicules sur le parcours et n'avait pas pris la peine de retarder le début du lâcher, le temps que les véhicules soient retirés par la fourrière. Un homme avait perdu la vie, percuté par un taureau alors qu'il tentait de rejoindre son véhicule (Cass. Crim., 15 juin 2013, n° 12-84368).



4/ L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Face à l'étendue de ces responsabilités, la souscription d'une assurance adaptée constitue une protection indispensable. Il s'agit d'assurer les risques de dommages qui pèsent sur les biens communaux ainsi que les risques de dommages sur les personnes physiques. La commune peut en effet engager sa responsabilité pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou du fait des dommages causés ou subis par les collaborateurs occasionnels du service public. Par conséquent, lors de la souscription du contrat, il convient de déterminer les montants de la garantie et de préciser les risques pris en charge et ceux qui en sont exclus. L'organisation de manifestations taurines doit être expressément mentionnée dans le contrat. D'autres activités engagent parfois la responsabilité de la commune

Le dossier du mois

... (SUITE)

LE RÔLE DU MAIRE DANS L'ORGANISATION DES FESTIVITÉS.

dès lors qu'elles sont le fait de ses collaborateurs, maire, adjoints, conseillers municipaux, agents placés sous l'autorité de la commune, civils requis par la commune et bénévoles.

La commune assure leur protection soit par le contrat de responsabilité civile, soit par un contrat séparé. Cette police protège non seulement le maire sur le plan de sa responsabilité personnelle, mais également le collaborateur bénévole qui, en l'absence de toute faute, ne saurait se prévaloir des règles de responsabilité pour risque, celles-ci ne s'appliquant que dans le cas de la participation à un service public, à l'exclusion des jeux et des sports.

LES RÈGLES IMPOSÉES À UN ORGANISATEUR EXTÉRIEUR

La situation est sensiblement différente lorsque le maire est sollicité par un organisateur extérieur souhaitant tenir une manifestation sur le territoire communal : les pouvoirs de police du maire demeurent inchangés, leur mise en œuvre emprunte alors des voies procédurales spécifiques, en fonction de l'objet des activités prévues.

1/ LE RÉGIME DES AUTORISATIONS

En amont, lorsque l'organisateur vous informe d'un projet d'événement, il faut recueillir toutes les informations essentielles sur le projet afin d'envisager au mieux les obligations juridiques qui en découleront. Ces informations, description de la manifestation,

attestations d'assurance, moyens de secours, effectif du public, doivent être rassemblées dans un dossier transmis par l'organisateur à la mairie.

En fonction de l'importance démographique de l'événement, les procédures d'autorisation diffèrent. Pour un rassemblement de moins de 1 500 personnes, le maire doit informer, un mois avant la date, la DDSP ou la gendarmerie ainsi que le SDIS. Si l'événement rassemble entre 1 500 et 5 000 personnes, le maire doit informer deux mois avant la préfecture ou la sous-préfecture selon son arrondissement, ainsi que la DDSP ou la gendarmerie et le SDIS, et transmettre un formulaire de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Quant aux manifestations réunissant plus de 5 000 personnes, le maire doit informer deux mois avant la préfecture ou la sous-préfecture, la DDSP ou la gendarmerie, le SDIS, et déposer auprès du représentant de l'État dans le département un dossier de sécurité. Pour ces grands rassemblements, l'autorisation du maire s'exerce sous le contrôle du préfet.

Il est important de préciser que le critère du nombre n'est pas exclusif. En tant qu'élu, vous devez systématiquement prendre en compte la sensibilité de l'événement, l'évaluation des risques encourus ainsi que l'état des menaces qui pèsent sur la société, mouvements sociaux, terrorisme, pandémie, avant de délivrer une autorisation à un organisateur.

2/ L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Au-delà du régime des autorisations proprement dit, la tenue d'un événement sur le territoire communal soulève fréquemment la question de l'occupation du domaine public. Toute occupation privative à cette occasion, installation d'une buvette, d'un chapiteau, ou blocage d'une voie de circulation, est soumise à autorisation du maire en application de l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P), et ce quelle que soit l'ampleur de l'événement.

Selon la nature de celui-ci, deux titres distincts sont possibles : le permis de stationnement, relevant de la police de la circulation et donc de la compétence propre du maire, et la permission de voirie, compétence du gestionnaire du domaine public, lorsque l'occupation implique une emprise au sol (art. L.113-2 du Code de la voirie publique). Dans les deux cas, l'autorisation prend la forme d'un arrêté et est assortie du paiement d'une redevance (art. L. 2125-1 CG3P).

L'organisateur doit avoir conscience que ce titre est précaire et révoquant à tout moment pour un motif d'intérêt général, ce qui confère au maire un levier de contrôle permanent sur le déroulement de la manifestation.

Concernant le prêt de locaux, la commune reste responsable de la conformité et de la sécurité des espaces mis à disposition, notamment au regard des règles

applicables aux établissements recevant du public (ERP).

Il appartient donc au maire, lorsqu'il est sollicité pour la mise à disposition de locaux communaux, de s'assurer que le lieu dispose des autorisations d'ouverture requises, que les vérifications périodiques obligatoires sont à jour (installations électriques, système de sécurité incendie) et que la capacité d'accueil autorisée sera respectée.

La mise à disposition fait en outre généralement l'objet d'une convention précisant les conditions d'utilisation et les obligations de l'occupant, outil de protection essentiel en cas de sinistre ou d'accident.

Enfin, s'il doit se trouver sur le lieu de l'événement des structures démontables, chapiteau, tente de réception, barnum, scène ou tribunes, qu'elles soient communales ou propriété de l'organisateur, elles doivent faire l'objet d'un dossier auprès de la commission de sécurité et d'accessibilité en application de la réglementation ERP. Après visite, la commission rend un avis favorable ou défavorable au maire, qui reste seul habilité à délivrer l'autorisation d'emploi.

3/ L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, les débits de boissons temporaires sont ouverts à l'occasion

d'une foire, d'une vente, d'une fête ou d'une manifestation publique.

La réglementation applicable place le maire au cœur du dispositif : il est seul compétent pour accorder les autorisations d'ouverture de ce type d'établissement.

Ces débits sont soumis non au régime de la déclaration mais à celui de la permission administrative : les personnes souhaitant ouvrir un débit temporaire doivent obtenir l'autorisation du maire, laquelle prend la forme d'un arrêté.

Cette obligation est générale et absolue. Elle s'impose même aux débitants qui, exploitant un débit permanent, souhaitent, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ouvrir un autre débit temporaire, dans la même commune ou dans une commune voisine (Cass. Civ., 7 février 1925).

Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des groupes 1 et 3, à l'exception des buvettes sportives et des débits temporaires organisés par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique dans l'enceinte des expositions ou des foires. Pour les associations, l'alinéa 2 de l'article L.3334-2 du CSP prévoit la faculté de solliciter auprès du maire des autorisations dans la limite de cinq

par an pour la vente de boissons des groupes 1 et 3.

Les débits de boissons, permanents ou temporaires, demeurent soumis à l'exercice du pouvoir de police du maire : l'ouverture sans autorisation entraîne la fermeture immédiate du débit. Rappelons enfin que l'ivresse sur la voie publique est répréhensible et que la vente, comme l'offre à titre gratuit, de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

FOCUS

LA PART DE RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Une constante s'impose : qu'il soit organisateur ou autorité de contrôle, le maire assume, la responsabilité de ses décisions. Il lui revient dès lors de prendre, si nécessaire, un arrêté d'autorisation en imposant un service d'ordre et/ou de sécurité selon les éléments recueillis, de s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés et d'assurer la coordination des services et des organismes compétents pour les grands rassemblements.

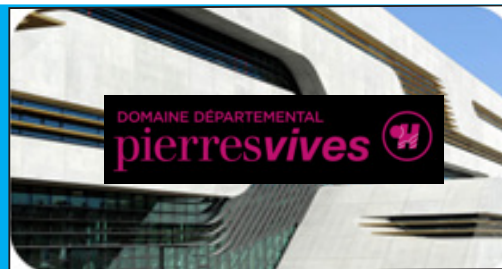
Clémentine SALLES-BLAYAC
Licence 2 en Droit -
Université de Montpellier
Stagiaire au CFMEL

5

ON RÉSUME

Que la commune soit à l'initiative de l'événement ou qu'elle accompagne un organisateur extérieur, le maire reste le pivot central de la sécurité sur son territoire. Il exerce à ce titre son pouvoir de police administrative, générale ou spéciale selon les cas et engage sa responsabilité à chaque étape. La jurisprudence est sans équivoque sur ce point : l'insuffisance des mesures prises, comme l'inaction, peuvent conduire à la mise en cause pénale ou administrative de l'élu. L'argument du manque de moyen ne saurait être ici opérant. Lorsqu'un organisateur externe est à l'initiative d'un événement, il doit se conformer aux diverses règles relatives au régime des autorisations, à l'occupation du domaine public, ainsi qu'à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Le CFMEL et vous



FORUM

PIERREVIVES - ARCHIVES

EXPOSITION : « LAISSEZ PARLER LES P'TITS BULLETINS ».

DU 31 MARS AU 25 JUILLET 2026, DU MARDI AU SAMEDI DE 10H À 17H30.

Présentation de documents d'archives publiques :

La Surprise de l'archiviste présente un florilège de bulletins nuls conservés par les Archives départementales de l'Hérault. Ces documents, produits à l'occasion des élections présidentielles de 2017 et 2022, reflètent une parole citoyenne libre et non complaisante.

Informations complémentaires :

Archives départementales - 907 rue du professeur Blayac
34000 MONTPELLIER

Contact : 0 4 67 67 37 00

serv-educa.archives@herault.fr

<https://pierresvives.herault.fr/>

Tout public, entrée libre et gratuite

6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires, le CFMEL doit organiser les élections des représentants du collège des communes composé de 16 représentants des communes et 2 représentants des EPCI et autant de suppléants.

Chaque commune et EPCI membre a reçu un bulletin de vote à retourner par correspondance avant le 9 juin minuit (le cachet de la poste faisant foi) par le biais d'une enveloppe cachetée et portant la signature manuscrite de l'exécutif.

Le dépouillement aura lieu le mercredi 10 juin en présence d'un représentant de la liste d'entente candidate et les résultats seront proclamés dans la foulée.

L'installation du Comité syndical est fixée au 17 juin 2026.

ACTUALITÉS WEB

La numérisation des informations de circulation pour Waze : un dispositif étendu à toutes les communes.

Pour combattre les blocages liés au flux de véhicules sur les grands axes routiers, Waze propose aux communes un site permettant de numériser leurs axes secondaires et les arrêts de circulation qui s'y appliquent.

En effet, lorsque les grands axes sont bloqués, l'application redirige les automobilistes vers les réseaux secondaires qui se retrouvent saturés. Souvent inadapté au passage d'un flux conséquent de véhicules, bus ou encore poids lourds, ces alternatives créent des tensions dans les communes rurales et de nombreux désagréments en termes de sécurité routière et de tranquillité publique.

En vertu d'un règlement européen de 2022, 42 nœuds urbains, de grandes agglomérations, doivent publier sur un point d'accès national leurs données sur la réglementation routière au format numérique.

Quant aux collectivités territoriales dont le réseau n'entre pas dans le périmètre des obligations de numérisation, elles peuvent désormais produire ces données de façon volontaire et très simplement en utilisant l'outil « Dialog », qui permet aux collectivités gérant la voirie de numériser leurs arrêts de circulation (arrêts temporaires ou permanents, réglementation du stationnement, interdiction ou limitation de vitesse). Ils peuvent ainsi rendre accessible ces données sur le point d'accès national pour les rendre réutilisables par tous les fournisseurs de services d'information routière, rendant leurs mesures de police de la circulation prises par les maires pour gérer le trafic routier facilement consultables par tous.

<https://dialog.beta.gouv.fr/>

En bref...



FINANCES

Les montants des versements au titre du DILICO sont connus.

La DGCL a mis en ligne sur le site internet des dotations les montants des versements et des prélèvements au titre de l'année 2026 pour le DILICO. Cette année les communes sont exonérées de prélèvements.

<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr>



7

ADMINISTRATION

La contestation des inscriptions irrégulières sur les listes électorales ne relève pas de la compétence du juge administratif mais judiciaire.

Un requérant a demandé au tribunal administratif de vérifier la régularité de la liste électorale d'une commune et de radier certaines personnes qu'il estimait inscrites à tort, faute de domicile ou de résidence réelle dans la commune. Selon lui, ces inscriptions irrégulières pouvaient avoir affecté la sincérité du scrutin du 15 mars 2026. Le juge a toutefois rappelé que les contestations concernant les listes électorales (inscriptions, radiations ou décisions de la commission de contrôle) relèvent exclusivement du contrôle du juge judiciaire, et non du juge administratif. La demande a donc été rejetée car elle a été portée devant une juridiction incompétente. Le requérant doit saisir le tribunal judiciaire compétent.

CAA Lyon, 19 mars 2026, req. n° 24LY01659

POUVOIR DE POLICE

Une sculpture non fixée au sol reste un bien mobilier, insusceptible d'engager la responsabilité pour défaut d'entretien normal de la collectivité.

Un acrobate et danseur professionnel chute d'une sculpture, non-ancrée, dont un des deux blocs la composant s'est détaché, lui occasionnant d'importantes blessures. L'acrobate cherche la condamnation de la commune à l'indemniser des préjudices qui ont résulté de cette chute. Seul le préjudice résultant du défaut d'entretien d'un ouvrage public peut engager la responsabilité automatique d'une collectivité.

En l'espèce, le juge a considéré que la sculpture litigieuse n'avait pas d'ancrage au sol et n'a fait l'objet d'aucun aménagement spécifique en vue de la fixer au sol et de la rendre inamovible. En outre, bien qu'installée au sein d'un parc urbain aménagé, la stèle ne saurait

être considérée comme un élément indissociable de l'ouvrage public constitué par ce parc, et ne peut, en raison de son caractère mobilier, être regardée comme un ouvrage public. Par conséquent, le juge a considéré que la responsabilité de la commune, ne peut pas être recherchée sur le fondement de la responsabilité pour défaut d'entretien normal.

TA Lyon, 24 février 2026, req. n° 2402058

Jurisprudence

COMMANDE PUBLIQUE EN DESSOUS DES SEUILS DE MISE EN CONCURRENCE, L'ACHETEUR RESTE LIBRE DE DEMANDER PLUSIEURS DEVIS.

CE, 17 mars 2026, req. n°503412
Quand l'estimation du besoin permet à l'acheteur de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence, il peut solliciter librement plusieurs opérateurs économiques. Cette démarche n'emporte pas l'application au contrat des règles de publicité et de mise en concurrence de la procédure adaptée.

(...) Vu le code de la commande publique ; la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1/ Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 5 avril 2022, la commune de T a décidé de conclure un marché public avec l'entreprise J, afin de réaliser des travaux de voirie pour un montant de 72 934,58 euros toutes taxes comprises. M. C..., M. B... et Mme F..., conseillers municipaux de la commune, ont demandé au tribunal administratif de C l'annulation de ce contrat. Par un jugement du 22 janvier 2024, le tribunal administratif a rejeté leur demande. M. C... et autres se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 7 février 2025 par lequel la cour administrative d'appel de N a rejeté leur appel dirigé contre ce jugement.

2/ Lorsque les dispositions applicables à un contrat de la commande publique permettent à l'acheteur public de le conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables, la circonstance que celui-ci ait, avant de le conclure, fait le choix de procéder à une certaine forme de publicité ou d'avoir recours à une mise en concurrence, notamment en sollicitant des devis de la part de plusieurs entreprises, n'a pas par elle-même pour effet de faire relever le marché en cause des catégories de procédures pour lesquelles le code de la commande publique prévoit l'obligation de publicité et de mise en concurrence. L'application de ces procédures ne saurait en effet, dans un tel cas, que résulter de ce que l'acheteur y a expressément fait référence dans le règlement de la consultation, en indiquant s'y soumettre.

3/ Aux termes du I de l'article 142 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, applicable au litige : « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. /(...). Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

4/ Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en jugeant, par un arrêt suffisamment motivé, que la circonstance que le maire de T ait sollicité des devis de la part de trois entreprises, dans le cadre de la passation d'un marché qui pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions citées au point précédent, n'avait pas eu pour effet de rendre applicable à la passation de ce marché la procédure adaptée prévue par les articles R. 2123-4 et suivants du code de la commande publique et en écartant, par voie de conséquence, le moyen tiré de la méconnaissance de cette procédure, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

**DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
LE POURVOI DE M. C...
ET AUTRES EST REJETÉ.**

Questions réponses

FINANCES

QUESTION : La création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est-elle envisagée par le gouvernement ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ACTION (...) : JO Sénat, publiée le 07 mai 2026, page 2233 - Question écrite n°04553.

S'appuyant sur un consensus parlementaire autour d'une réforme de la fiscalité de la vacance, le Gouvernement a proposé un nouveau dispositif durant l'examen du projet de loi de finances pour 2026 au Parlement. Dans ce cadre, l'article 108 de la loi de finances 2026 prévoit la création d'une taxe unifiée sur la vacance, réunissant la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), décorrelée de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS). Cette taxe unifiée sur la vacance doit entrer en vigueur au 1er janvier 2027 et constitue un nouvel outil fiscal à la main du bloc communal. La taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ainsi créée, répond à un objectif incitatif renforcé pour lutter contre la rétention des locaux d'habitation vides et inoccupés sur le territoire d'une commune qui induit des externalités négatives en termes de logements disponibles ou d'artificialisation des sols. Dès lors, avec l'entrée en vigueur de la TVLH au 1er janvier 2027, les communes situées en zone tendue pourront voter des taux applicables aux logements vacants plus élevés que ceux actuellement en vigueur, dans la limite d'un taux plafond de 30 % (au lieu de 17 %) après deux années de vacance et d'un taux plafond de 60 % (au lieu de 34 %) à compter de la troisième année de vacance. Le relèvement possible des taux à la main des communes permettra ainsi aux collectivités qui le souhaitent de taxer plus fortement les logements vacants par rapport aux résidences secondaires et ainsi d'adapter l'utilisation des outils fiscaux à leur disposition en fonction de leur politique locale d'aménagement et de logement. Les communes situées hors zone tendue, dont près de 6 900 ont instauré la THLV en 2024 pour un produit net de l'ordre de 90 M euros, bénéficieront également, dès les impositions dues pour l'année 2027, d'un pouvoir de taux décorrelé de celui de la THRS, leur permettant ainsi d'agir plus efficacement contre le phénomène de vacance des locaux d'habitation sur leur territoire. Elles pourront voter un taux dans la limite de 50 % applicable aux logements vacants depuis au moins deux années et devront au préalable instaurer la taxe au plus tard le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027.

Avec cette mesure, aucune commune située hors zone tendue et ayant précédemment institué la THLV ne sera perdante lors de l'entrée en vigueur de la TVLH. Enfin, les critères retenus en loi de finances pour 2026 pour définir les zones tendues sont identiques à ceux prévus à l'actuel article 232 du code général des impôts relatif à la TLV. Le décret listant les communes en zone tendue sera établi selon les mêmes critères que ceux qui ont servi à la publication du décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 actuellement en vigueur.

ADMINISTRATION

QUESTION : Comment sont réparties entre deux communes membres d'un Syndicat Intercommunal scolaire (SIVOS), les charges scolaires dans la situation où l'écolier est en garde alternée ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE : JO Sénat, publiée le 12 mars 2026, page 1318 - Question écrite n°05880..

Conformément aux articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal. Ces œuvres ou services peuvent comprendre la compétence relative au fonctionnement des écoles. Le syndicat constitué sur le fondement d'un objet scolaire prend alors la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS). Le législateur a laissé aux statuts du SIVOS le soin de définir le champ de compétences qu'il peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre lui transfère tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué. Les statuts du SIVOS précisent les recettes du budget du syndicat et comprennent notamment la contribution des communes associées. Il est tout à fait envisageable d'y inscrire des règles de répartition des dépenses pour les situations relevant de la garde alternée, que le temps de garde soit égalitaire ou non. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas, par voie réglementaire ou législative, de modifier les modalités de répartition financière entre communes membres d'un SIVOS qui relève du cadre de la libre administration des collectivités, notamment en matière de transfert de compétence scolaire à des EPCI. Concernant la question écrite n° 02136 de la sénatrice Evelyne Didier, la réponse apportée en 2008 n'appelle pas de modifications.

Textes officiels

FINANCES

Loi n° 2026-442 du 4 juin 2026 visant à étendre à toutes les communes la compensation financière prévue pour les communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice de l'ensemble des compétences du service public de la petite enfance.
NOR : ATDX2609893L -
JO du 5 juin 2026

Décret n° 2026-376 du 13 mai 2026 fixant les conditions de transmission des données nécessaires au calcul de la dotation globale de financement mentionnée à l'article 90 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.
NOR : SFHA2609526D -
JO du 16 mai 2026

Décret n° 2026-363 du 8 mai 2026 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.
NOR : ATDB2605441D -
JO du 10 mai 2026

Arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour l'année 2026.
NOR : INTV2612915A -
JO du 17 mai 2026

Arrêté du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2026.
NOR : INTV2612916A -
JO du 17 mai 2026

Arrêté du 15 avril 2026 portant notification des attributions

individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales.

NOR : ATDB2609138A -
JO du 12 mai 2026

Arrêté du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2026 en application de l'article L.1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.
NOR : ATDB2608826A -
JO du 12 mai 2026

DOMAINE PUBLIC

Loi n° 2026-351 du 9 mai 2026 relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite.
NOR : MICB2517755L -
JO du 10 mai 2026

Arrêté du 4 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
NOR : INTE2607628A -
JO du 15 avril 2026

Arrêté du 20 avril 2026 prorogeant l'arrêté du 4 mai 2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public.
NOR : INTE2606046A -
JO du 8 mai 2026

ADMINISTRATION

Loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.
NOR : ECOM2409377L -
JO du 27 mai 2026

Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.
NOR : TSST2503461D -
JO du 1 juin 2025

Décret n° 2026-384 du 18 mai 2026 portant renouvellement du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques.
NOR : MICB2608497D -
JO du 20 mai 2026

Décret n° 2026-402 du 22 mai 2026 relatif aux décisions de classement des villages de vacances.
NOR : PMEI2605623D -
JO du 24 mai 2026

Décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
NOR : ATDB2605182D -
JO du 19 mai 2026

Décret n° 2026-377 du 13 mai 2026 relatif aux conditions d'accès et à la formation au sein du Groupe des instituts du service public.
NOR : CPPF2607966D -
JO du 16 mai 2026

Décret n° 2026-369 du 13 mai 2026 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé ».
NOR : MENE2611492D -
JO du 14 mai 2026

Décret n° 2026-366 du 7 mai 2026 modifiant les dispositions des livres II et III du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du même code.

NOR : CPPF2526252D -
JO du 13 mai 2026

Décret n° 2026-344 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 sur les conditions de départ à la retraite de certains assurés sociaux.

NOR : TRSS2607021D -
JO du 8 mai 2026

Décret n° 2026-345 du 7 mai 2026 portant application de l'article 105 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

NOR : TRSS2606965D -
JO du 8 mai 2026

Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

NOR : TSST2503467A -
JO du 1 juin 2025

Arrêté du 22 mai 2026 fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances.

NOR : PME12605624A -
JO du 24 mai 2026

Arrêté du 20 mai 2026 fixant le contenu de modules d'informations sur l'exercice d'un mandat d' élu local et pris en application de l'article L.1621-7 du code général des collectivités territoriales.

NOR : ATDB2613022A -
JO du 22 mai 2026

Circulaire du 06 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux.

NOR : INTP2611651C du 6 mai,
JO du mai 2026.

POLITIQUES PUBLIQUES

Décret n° 2026-417 du 28 mai 2026 modifiant le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant.

NOR : CPPE2613783D -
JO du 30 mai 2026

Décret n° 2026-409 du 26 mai 2026 relatif à la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés.

NOR : CPPF2605106D -
JO du 28 mai 2026

Décret n° 2026-364 du 10 mai 2026 prescrivant les mesures d'urgence nécessaires à la gestion du risque d'infection à hantavirus Andes.

NOR : SFHP2612561D -
JO du 11 mai 2026

Arrêté du 28 mai 2026 fixant la période d'ouverture de la demande d'indemnité carburant prévue par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant.

NOR : CPPE2613227A -
JO du 30 mai 2026

Arrêté du 9 mai 2026 prescrivant les mesures d'urgence nécessaires à la gestion du risque d'infection à hantavirus Andes.

NOR : SFHP2612560A -
JO du 10 mai 2026

Arrêté du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique pour ajouter le parcours coordonné renforcé « enfance protégée » à la liste des parcours coordonnés renforcés.

NOR : SFHA2610113A -
JO du 25 avril 2026

Arrêté du 24 mars 2026 modifiant l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

NOR : SPOV2608298A -
JO du 2 avril 2026

Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2026.

NOR:INTD2608232-

Date de signature : 18 mai 2026

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2026-381 du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations.

NOR : TECX2506131L -
JO du 20 mai 2026

Décret n° 2026-400 du 22 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

NOR : ECOR2512192D -
JO du 24 mai 2026

Décret n° 2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées.

NOR : ECOR2513306D -
JO du 23 mai 2026

Décret n° 2026-358 du 7 mai 2026 relatif à la composition de l'instance de concertation et de suivi de la stratégie nationale pour la gestion durable et la reconquête de la haie.

NOR : AGRT2535996D -
JO du 10 mai 2026

Arrêté du 22 avril 2026 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs.

NOR : TECP2611303A -
JO du 5 mai 2026

Arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du code forestier.

NOR : TECT2601115A -
JO du 28 avril 2026



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

LES FONDAMENTAUX :

MODULE 1 - DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉLU :

charte et statut de l'élu, conditions d'exercice du mandat et formation des élus.

VISIOCONFÉRENCE

11h00-12h30

Mardi 23 juin

MODULE 3 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE :

règlement intérieur, information des élus, droits de l'opposition.

VISIOCONFÉRENCE

11h00-12h30

Vendredi 10 juillet

LES 200 PREMIERS JOURS DU MANDAT : organisation et fonctionnement de la commune.

FORMATION

09h00-17h00

Jeudi 11 juin à SAINT-FÉLIX-DE-LODEZ

Jeudi 25 juin à SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES

Mardi 30 juin à VILLETELLE

Jeudi 02 juillet à LE POUJOL-SUR-ORB

Mardi 07 juillet à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER SEMESTRE 2026
reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :
www.cfmel.fr (rubrique formation)



**Espace
infos**

**LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL**

Directeur de la publication :

Frédéric ROIG

Rédaction :

Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

ÉDITION : CFMEL

SECRETARIAT : Audrey HERY

CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr